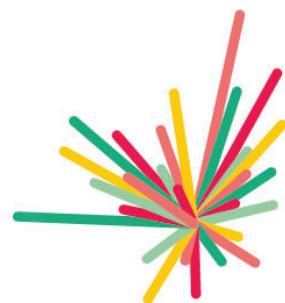


GUIDE DES AIDES PUBLIQUES 2024

Guide à l'usage des organismes privés et publics (hors communes) demandeurs d'aides publiques auprès de Bordeaux Métropole



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**



the 1990s, the number of people with diabetes has increased in all industrialized countries. In the Netherlands, the prevalence of diabetes has risen from 1.5% in 1975 to 5.5% in 1995. The prevalence of diabetes is expected to increase further, because of the increasing life expectancy and the increasing prevalence of obesity (1).

Diabetes is a chronic disease, which is characterized by a deficiency of insulin, leading to hyperglycaemia. The hyperglycaemia is caused by an increase in the production of glucose by the liver and a decrease in the utilization of glucose by the peripheral tissues. The hyperglycaemia is a major risk factor for the development of complications of diabetes, such as retinopathy, nephropathy, neuropathy, and cardiovascular disease (2).

The aim of this review is to discuss the pathogenesis of diabetes and the role of insulin resistance in the development of the disease. The review is divided into two parts. In the first part, the pathogenesis of diabetes is discussed. In the second part, the role of insulin resistance in the development of the disease is discussed.

Pathogenesis

Diabetes is a chronic disease, which is characterized by a deficiency of insulin, leading to hyperglycaemia. The hyperglycaemia is caused by an increase in the production of glucose by the liver and a decrease in the utilization of glucose by the peripheral tissues. The hyperglycaemia is a major risk factor for the development of complications of diabetes, such as retinopathy, nephropathy, neuropathy, and cardiovascular disease (2).

The pathogenesis of diabetes is complex and involves a combination of genetic and environmental factors. The most common form of diabetes, type 2 diabetes, is characterized by insulin resistance and a relative deficiency of insulin. The pathogenesis of type 2 diabetes is still unclear, but it is thought to involve a combination of genetic and environmental factors (3).

Insulin resistance is a condition in which the body's cells do not respond properly to insulin. This leads to a decrease in the utilization of glucose by the peripheral tissues. Insulin resistance is a major risk factor for the development of type 2 diabetes. The pathogenesis of insulin resistance is still unclear, but it is thought to involve a combination of genetic and environmental factors (4).

Obesity is a major risk factor for the development of insulin resistance and type 2 diabetes. The pathogenesis of obesity is still unclear, but it is thought to involve a combination of genetic and environmental factors. The pathogenesis of obesity is still unclear, but it is thought to involve a combination of genetic and environmental factors (5).

The pathogenesis of diabetes is still unclear, but it is thought to involve a combination of genetic and environmental factors. The pathogenesis of diabetes is still unclear, but it is thought to involve a combination of genetic and environmental factors. The pathogenesis of diabetes is still unclear, but it is thought to involve a combination of genetic and environmental factors (6).

SOMMAIRE

Cadre législatif et réglementaire	4
<ul style="list-style-type: none">• Qu'est-ce qu'une subvention ?• Quelles sont les obligations de l'organisme bénéficiaire de l'aide publique ?	
Bénéficiaires et compétences métropolitaines	5
<ul style="list-style-type: none">• Qui est éligible ?• Règlement Général d'Intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé• Quels sont les domaines d'intervention de Bordeaux Métropole ?	
Aide à la constitution du dossier de demande d'aide	8
Modalités d'envoi du dossier de demande	9
Circuit d'instruction	10

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Date limite de remise du dossier de demande
(Annexes et documents justificatifs inclus)

AVANT LE LUNDI 10 JUILLET 2023

Contacts :

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter **le Service des aides versées et guichet unique de Bordeaux Métropole** par mail à l'adresse : aides-publiques@bordeaux-metropole.fr

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Qu'est-ce qu'une subvention ?

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (modifié par La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014) et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 :

«Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Ainsi Bordeaux Métropole peut être amenée à subventionner :

- En fonctionnement
- En nature (mise à disposition de Tickartes ...)
- En investissement
- Des manifestations ou projets spécifiques

Quelles sont les obligations de l'organisme bénéficiaire de l'aide publique ?

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 :

Formalités de dépôt en Préfecture pour les organismes autres que les associations

« Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à un montant fixé par décret ¹ doivent **déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions** prévues au présent article et, le cas échéant, **les comptes rendus financiers des subventions reçues** pour y être consultés.

La formalité de dépôt en préfecture, prévue à l'alinéa précédent, n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation. (...)»

.....
¹ L'obligation de dépôt prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée s'applique aux subventions (reçues de l'ensemble des autorités administratives) dont le montant annuel dépasse la somme de 153000 euros selon le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Signature d'une convention entre l'administration et le bénéficiaire de la subvention pour toute subvention > 23 000 euros

« L'autorité administrative (...) qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros selon le décret ²), **conclure une convention** avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. (...)

Production d'un compte rendu financier attestant des dépenses effectuées dans le cadre de cette subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit **produire un compte rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (...)**»

Transmission du budget, des comptes certifiés de l'exercice écoulé

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention **une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.**

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Contrat d'Engagement Républicain

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 :

Toute subvention versée aux associations ou fondations est impérativement soumise à la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

La signature de ce contrat par lequel les associations et les fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de dignité de la personne humaine et des symboles de la République, et plus largement de s'abstenir de toute action troublant l'ordre public est obligatoire à compter de janvier 2022.

.....
² L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros selon le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

BÉNÉFICIAIRES ET COMPÉTENCES MÉTROPOLITAINES

Qui est éligible ?

- > **Les organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du CGCT**
 - Des groupements
 - Des associations
 - Des œuvres
 - Des entreprises privées, hors SCI
- > **Les communes de Bordeaux Métropole**
- > **Les établissements publics**
- > **Les structures qui organisent une manifestation sur le territoire de Bordeaux Métropole et souhaitent bénéficier de titres de transport gratuits**

Cependant, les subventions versées par Bordeaux Métropole, comme toute collectivité territoriale, sont :

- **Facultatives** : elles sont soumises à l'unique appréciation de Bordeaux Métropole
- **Précaires** : elles ne sont en aucun cas automatiquement reconduites l'année suivante
- **Conditionnelles** : elles doivent obéir à certaines conditions de légalité et s'inscrire dans les politiques métropolitaines.

Règlement Général d'Intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé

Par délibération n°2015/0252 du 29 mai 2015, Bordeaux Métropole a adopté le Règlement Général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé. Ce règlement vise notamment à :

- Délimiter le cadre général d'intervention de la Métropole vis-à-vis des porteurs de projet ;
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion dans le respect des obligations réglementaires ;
- Sécuriser la gestion des subventions ;
- Définir l'engagement du bénéficiaire en termes de contrôle et de publicité.

Quels sont les domaines d'intervention de Bordeaux Métropole ?

Toutes les délibérations auxquelles il est fait référence dans cette notice sont disponibles sur le site Internet : www.bordeaux-metropole.fr rubrique « Métropole » - « Organisation politique » - « Délibérations »

HABITAT

Projet d'intérêt général concernant l'Habitat Délibération n°2008/0357 du 27 juin 2008 - Fiche n° 19 du Règlement d'Intervention Habitat Politique de la Ville

Participation au budget de fonctionnement associatif, au cas par cas, si l'objet de l'association est dédié à la mise en œuvre d'une action d'intérêt général en matière d'habitat et pleinement articulé aux objectifs et aux actions à mettre en œuvre dans le cadre du PLH (Programme Local de l'Habitat).

Innovation dans les projets d'intérêt général d'Habitat

Délibération 2000/1009 du 10 octobre 2000 - Fiche n°20 du Règlement d'Intervention Habitat Politique de la Ville

Participation à une action qui présente un caractère innovant par rapport à celles déjà existantes à mettre en œuvre dans le cadre du PLH, notamment dans le domaine de l'hébergement et de l'habitat spécifique visant l'insertion des publics en parcours résidentiel.

Politique de la ville

Délibération n°2015/0751 du 27 novembre 2015 - Règlement d'Intervention Habitat Politique de la Ville

Le soutien aux actions du contrat de ville fait l'objet chaque année d'un appel à projet spécifique. Seuls les projets déposés dans ce cadre sont recevables. Les projets devront intervenir, aussi bien sur les quartiers prioritaires que sur les quartiers de veille, dans le cadre du règlement d'intervention Politique de la Ville :

- En matière de levée des freins à l'accès à l'emploi, la lutte contre l'illettrisme, les questions de mobilité ;
- L'accès aux droits, la médiation, fondement du lien social ;
- Lutte contre les discriminations et l'égalité femmes hommes ;
- L'expérimentation et l'innovation.

Le fonds d'aide aux jeunes

Délibération n°2020-461 relative au règlement d'intervention du FAJ du 27 novembre 2020

Participation à toute action collective visant à lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (entre 18 et 25 ans révolus). Ces actions collectives ne doivent pas entrer dans les missions habituelles des porteurs de projet, ni apporter des crédits supplémentaires au fonctionnement général des structures.

NATURE ET AGRICULTURE

Délibération n°2011/0929 du 16 décembre 2011

Délibération n°2018/154 du 23 mars 2018

Délibération n°2018/768 du 30 novembre 2018

Par projets « Nature » ou « Agriculture », il faut entendre tout projet, action ou démarche s'inscrivant dans les objectifs suivants :

- Protection et valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Protection de la biodiversité des milieux, de la faune et de la flore
- Gestion des paysages et des territoires ;
- Sensibilisation à l'environnement, la biodiversité ou l'agriculture
- Soutien et valorisation d'agricultures, dans leur adaptation aux changements climatiques, respectueuses de l'environnement, économiquement viables et productrices d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire
- Lutte contre les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et gestion de la faune sauvage
- Résilience alimentaire territoriale dont l'éducation à une alimentation saine et durable, les initiatives de solidarité alimentaire, le développement des circuits courts et de proximité, l'évolution de la restauration collective vers plus de durabilité.

Délibération n°2021/64 du 29 janvier 2021

La stratégie biodiversité et son plan d'action 2021 - 2026 Pour un territoire métropolitain engagé pour la nature.

Délibération n°2021/300 du 21 mai 2021

Programme 1 million d'arbres.

ESPACES VERTS

Bordeaux Métropole peut être amenée à subventionner des projets relatifs à la valorisation, la protection, la sensibilisation des espaces de nature et de la biodiversité en milieu urbain :

- Acquisitions foncières et immobilières en lien avec un projet de nature en ville
- Projet de valorisation et préservation de la biodiversité en milieu urbain
- Jardins collectifs : financement pour la création et la vie du jardin partagé
- Trottoirs vivants et végétalisation de l'espace public
- 0 pesticide
- Développement de trames vertes en milieu urbain (par exemple, l'aménagement de connexions entre jardins)
- Actions en faveur des pollinisateurs sauvages (plantations et aménagements de gîtes) et plantations de végétal local ;
- Développement de l'éco-pâturage
- Jardinage écologique : formations, matériel spécifique
- Études d'aménagement, de valorisation et de protection des espaces de nature et la biodiversité en milieu urbain
- Communication, animation, formation en lien avec les thématiques liées à la nature en ville.

EAU

Délibération n°2011/0952 du 16 décembre 2011

Actions visant à accomplir les objectifs fixés par la politique de l'eau pour les domaines d'intervention suivants :

- Eau potable, eaux pluviales, eau industrielle
- Assainissement collectif et non collectif
- Défense extérieure contre l'incendie
- Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations.

ACTION CLIMATIQUE, TRANSITION ENERGETIQUE, SANTE ET RESILIENCE

Sont référencées sur cette thématique, les associations qui mènent des actions visant à l'atteinte des objectifs de transition écologique dans les domaines suivants :

- La lutte contre les causes et les effets du changement climatique
- La lutte contre les îlots de chaleur urbains (ICU).
- L'énergie dont la sobriété énergétique dans l'habitat (maîtrise de la demande et rénovation énergétique de l'habitat) et le développement des énergies renouvelables
- La préservation de l'environnement dont la ressource en eau et la qualité de l'air
- La préservation de la santé
- Le développement de nouvelles formes de gouvernance, d'animation territoriale, de sensibilisation, d'information et d'éducation à la transition énergétique et écologique

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Délibération n°2022/145 du 25 mars 2022

Plan de prévention et de valorisation des déchets à l'horizon 2026 de Bordeaux Métropole

Dans le cadre de son plan stratégique, Bordeaux Métropole met en place une politique ambitieuse de réduction et de valorisation des déchets des ménages. Son action porte notamment sur 4 gisements de déchets prioritaires (emballages et plastiques, végétaux, encombrants et restes alimentaires).

Bordeaux Métropole se positionne aussi comme accompagnateur et/ou animateur de l'ensemble des acteurs qui connaissent le territoire, travaillent en proximité des habitants et sont porteurs de solutions de manière plus efficace et pertinente sur les autres gisements.

Ainsi, des subventions seront allouées à des structures proposant des actions de prévention prioritairement, mais aussi en second lieu des actions de valorisation matière, portant sur des gisements secondaires ou minoritaires.

Un appel à projet visant à encourager les habitants à la réduction des déchets a désigné 10 lauréats soutenus pour la période

2022-2024. D'autres initiatives d'accompagnement des acteurs du territoire seront lancées.

RELATIONS INTERNATIONALES

- Soutien direct aux événements et manifestations à caractère international ou européen organisés dans la métropole bordelaise ou dans les zones de coopération de Bordeaux Métropole
- Participation au budget de fonctionnement associatif si l'activité de l'association est basée sur le développement européen et international
- Accompagnement d'une action ou d'un projet de coopération s'inscrivant dans les priorités internationales de Bordeaux Métropole et les Objectifs de Développement Durable (ODD)

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

SOUTIEN AUX ACTEURS OEUVRANT POUR LA COMPETITIVITE ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

EMPLOI

En matière de développement économique, Bordeaux Métropole peut soutenir :

- La création de tiers lieux
- Les opérateurs économiques du territoire agissant pour l'innovation, les dynamiques de pôles de compétitivité, clusters, éco systèmes, la compétitivité et l'attractivité du territoire
- Les associations permettant l'émergence, l'accompagnement ou le financement d'initiatives et de projets socialement innovant ou appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire.
- Chaque demande fait l'objet d'une étude attentive et doit répondre aux politiques dédiées : feuille de route économique, votée le 16 décembre 2016, règlement d'intervention tiers lieux, voté le 25 septembre 2015, plan d'actions pour le développement de l'économie sociale et solidaire voté le 8 juillet 2016.
- Un Schéma de développement économique métropolitain a été voté par délibération n°2021-603 du Conseil métropolitain du 25 novembre 2021. Il s'appuie sur 7 axes stratégiques et propose 22 fiches-actions.
- Une Stratégie « Economie sociale et solidaire – répondre aux enjeux des transitions par l'économie sociale et solidaire – plan d'actions 2022-2026 » a été votée par délibération n°2022-411 du Conseil métropolitain du 7 juillet 2022
- Une Stratégie métropolitaine pour faire de Bordeaux Métropole une destination reconnue de tourisme responsable a été votée par délibération n°2022-193 du Conseil métropolitain du 25 mars 2022

MANIFESTATIONS CULTURELLES RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN

- Soutien aux manifestations culturelles contractualisées par les contrats de co-développement dont la liste et les montants seront définis à compter de l'année 2024
- A la marge, et après prise de contact préalable auprès du Service Ingénierie artistique et sportive métropolitaine pour avis d'opportunité, soutien à des manifestations culturelles de rayonnement métropolitain
- Les demandes de soutien en fonctionnement ne sont pas éligibles.

MANIFESTATIONS SPORTIVES RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN

Délibération n°2011/0778 du 25 novembre 2011

- Soutien à des événements sportifs de haut niveau (catégorie Elite/Sénior) qui concourent au rayonnement et l'attractivité du territoire métropolitain ;
- Soutien dans le cadre d'événements sportifs d'ampleur avec un fort rayonnement à l'échelle de la métropole et qui contribuent à une amélioration du lien social et de la cohésion territoriale.

NUMÉRIQUE

Bordeaux Métropole peut être amenée à accompagner des structures sur plusieurs axes :

- Soutien direct aux événements et manifestations visant à sensibiliser le grand public aux enjeux du numérique et de l'innovation en général, à la découverte des outils numériques et de l'apprentissage du code par le jeune public
- Participation au budget de fonctionnement associatif si l'activité de l'association est en lien avec le numérique, l'innovation, la solidarité numérique
- Soutien à des actions spécifiques dont l'objet est le déploiement de nouveaux services numériques à la population.

Délibération n°2016/7 du 22 janvier 2016

Délibération n°2016/722 du 2 décembre 2016

Bordeaux Métropole, dans le cadre de sa stratégie pour les mobilités a défini un axe d'intervention afin de faciliter l'utilisation des services de transports par tous les citoyens et, plus précisément, de structurer la politique numérique des mobilités (par exemple : mettre en place des expérimentations, appuyer le développement d'applications numériques d'aide au stationnement...).

TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

Schéma des mobilités : une réponse adaptée à chaque territoire avec des modes de déplacements diversifiés

Délibération N° 2021/580 du 23 septembre 2021

Bordeaux Métropole a souhaité réviser sa stratégie des mobilités afin d'apporter à chaque usager le choix de son mode de déplacement quel que soit son lieu d'habitation, de travail, de loisir...

Le nouveau schéma des mobilités repense ainsi l'armature globale du réseau de déplacements pour améliorer significativement la desserte de la métropole et adapter l'offre de transport aux particularités de chaque territoire. Il intègre également la prise en compte des territoires voisins ainsi que la dimension environnementale.

Cette nouvelle feuille de route se traduit par un panel d'actions concernant tous les modes de déplacements (bus express, cars express, RER, Plan vélo, Plan marche, stationnement, voirie, logistique urbaine...) qui seront mises en œuvre dans les meilleurs délais.

**Politique en faveur des modes actifs / Plan vélo et Plan marche
Délibérations n°2021/736 et n°2021/737 du 25 novembre 2021**

Le 25 novembre 2021, le Conseil de Bordeaux Métropole, a adopté son 3ème plan vélo et son 1er plan marche qui visent à atteindre une part modale des modes actifs de 50% à l'horizon 2030 : 18% pour le vélo et 32% pour la marche. Ces plans d'actions ambitieux prévoient de mettre en place un certain nombre de mesures pour développer les infrastructures, les services et la valorisation de l'usage du vélo et de la marche pour les déplacements quotidiens.

Ainsi, Bordeaux Métropole peut accompagner le développement des services et des initiatives en faveur du développement de la promotion des mobilités relevant de sa stratégie métropolitaine, et notamment l'usage du vélo et de la marche.

COMMUNICATION

Participation, au cas par cas, au budget de fonctionnement de l'association ou conclusion de partenariats avec des acteurs économiques œuvrant dans le domaine de la communication ou de l'information pour soutenir des projets, des événements ou des actions ayant pour effet de faire rayonner la Métropole sur le plan local, national ou international.

AIDE À LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Afin de compléter votre dossier de demande, vous trouverez ci-dessous quelques éléments d'information.

Page 1 du dossier de demande d'aide

> 1^{re} demande ou renouvellement

Lorsque vous entamerez votre démarche, vous devrez préciser si votre demande se fait dans le cadre :

- D'une première demande de subvention ;
- Ou d'un renouvellement de demande de subvention.

Un organisme qui n'a jamais fait de demande de subvention fait une « première demande ».

Un organisme qui a déjà sollicité par le passé Bordeaux Métropole (anciennement Communauté urbaine de Bordeaux) pour une subvention fait une demande de « renouvellement

» (cela vaut même si la demande a été refusée). Il peut s'agir de demander la reconduction à l'identique d'une subvention ou bien de réaliser une demande pour une nouvelle action.

Page 2 du dossier de demande d'aide

Présentation de l'organisme-1. A et B Identité :

> Numéro SIRET et Code APE

SIRET : numéro d'identification et d'immatriculation d'un établissement

APE ou code Naf : code d'activité principale exercée

Informations disponibles sur le site internet suivant : <http://service-public.fr/associations/vosdroits/F1926>

Pour être identifié par les acteurs institutionnels ou privés, l'établissement doit s'enregistrer auprès de différents organismes et posséder un certain nombre de numéros d'immatriculation. Cet enregistrement est indispensable pour des formalités relatives à l'embauche, l'obtention de subvention, etc. Parmi ces informations sont utiles les numéros SIREN et SIRET ainsi que le code APE.

Pour les associations, l'attribution de numéros Siren et Siret n'est pas systématique. Elle est facultative et doit être demandée par l'association.

L'association peut présenter une demande d'attribution :

- Soit comme **association subventionnée** ou susceptible de l'être (cerfa n°12156-03), auprès de la direction régionale de l'Insee compétente par rapport à son siège social, par courrier,
- Soit comme **association employeur** (ou envisageant de le devenir), auprès de l'Urssaf, par téléservice,
- Soit comme **association assujettie à la TVA ou à l'impôt sur les sociétés**, auprès du centre des finances publiques compétent, par courrier.

Attention : le certificat d'inscription doit être précieusement conservé, car il n'est pas délivré de duplicata en cas de perte.

Page 3 du dossier de demande d'aide

Présentation de l'organisme - 1.C Représentant légal ou autre personne désignée par les statuts :

Au sens strict, le représentant légal est celui qui représente l'organisme devant la justice. Plus largement, c'est aussi la personne qui signe les contrats et les demandes de subvention de l'organisme. Le représentant est soit désigné par les statuts de l'organisme, par exemple le président du conseil d'administration, soit désigné par une décision de l'assemblée générale, de façon ponctuelle ou permanente.

Pour qu'une personne autre que le représentant légal puisse signer la demande, elle doit disposer d'un mandat spécifique. Le mandat est défini par le code civil, à son article 1984, comme « l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ». Une telle délégation de pouvoir doit se faire dans le respect des statuts.

Par exemple, si le président d'un organisme en est le représentant légal conformément aux statuts, qui prévoient par ailleurs qu'en cas d'absence il sera remplacé par un vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien, il ne pourra pas déléguer à un salarié le pouvoir de représenter l'organisme en justice.

Présentation de l'organisme - 1.D Statut de l'organisme :

Association reconnue d'utilité publique : Une association loi 1901 déclarée peut-être reconnue d'utilité publique, par décret en Conseil d'État. Vous devez donc renseigner les références du décret et sa date.

Association agréée : Des procédures visent à délivrer un agrément ou une habilitation entre une administration (en général un ministère) et une association. Vous devez donc renseigner l'autorité administrative qui vous a donné l'agrément.

Présentation de l'organisme - 1.E Moyens humains et Adhérents :

Le « nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé » : la conversion en ETPT permet d'estimer le volume de salariés non pas par rapport au nombre de personnes physiques mais par rapport au nombre d'heures travaillées par ces personnes. Il s'agit des effectifs pondérés par la quotité de travail.

Pour réaliser ce calcul il convient d'évaluer ce que représente chaque salarié en ETPT pour en faire la somme globale.

Exemple : un organisme compte 3 salariés, répartis de la manière suivante

- 1 salarié à temps plein présent toute l'année : il représente 1 ETPT (1 x 12/12) ;
- 1 salarié à temps partiel (80 %) présent toute l'année : il représente 0,8 ETPT (1 x 0,8 x 12/12) ;
- 1 salarié à temps partiel (80 %) recruté le 1er juillet : il représente 0,4 ETPT (1 x 0,8 x 6/12)
- Cet organisme emploie donc 3 salariés qui représentent 2,2 ETPT (1 + 0,8 + 0,4).

Présentation de l'organisme - 1.F Relations avec l'administration :

Si votre organisme est assujéti à la TVA, cochez la case « oui ». Cette information peut être importante pour déterminer si votre budget est présenté « hors taxe » ou « TTC » (TVA comprise).

Les Annexes au dossier de demande :

> Annexe 1 - Attestation sur l'honneur

Cette annexe spécifique est à retourner impérativement datée, signée par le Président ou le représentant légal de l'organisme demandeur.

> Argumentaires détaillés

Joindre un argumentaire détaillé au dossier sous format PDF permettant d'indiquer notamment :

- Les actions menées ou à mener sur l'exercice en cours 2023
- En quoi les actions de 2024 se différencient-elles de celles menées en 2023 ?
- Les projets détaillés pour 2024

> Annexes financières

En complément des argumentaires détaillés et en fonction de la nature de l'aide demandée vous devez renseigner la ou les annexes financières suivantes conformément à la page 5 du dossier de demande.

• Annexe A du dossier de demande d'aide

Budget global de l'organisme : vous devez compléter sous format Excel, le budget global de votre organisme en complétant la colonne « budget 2024 » en faisant attention de bien conserver les formules et ne pas ajouter ou supprimer de lignes. Afin d'apprécier les évolutions d'une année sur l'autre, vous devez également compléter la colonne « Budget 2023 ».

Dans les 6 mois clôturant la fin de l'exercice 2024 et pour pouvoir recevoir le solde de votre subvention, vous devrez nous retourner ce tableau en maintenant la colonne « budget 2024 » complétée et en renseignant la colonne « réalisé 2024 ».

• Annexe B du dossier de demande d'aide

Budget de la manifestation ou de l'action spécifique : vous devez compléter sous format Excel, le budget de votre action ou manifestation en complétant la colonne « budget 2024 » en faisant attention de bien conserver les formules et ne pas ajouter ou supprimer de lignes, et compléter la colonne « Budget 2023 » si applicable.

Si vous demandez une aide financière pour plusieurs manifestations ou actions spécifiques, vous devez faire un budget par opération.

Au plus tard dans les 6 mois clôturant la fin de l'exercice 2024 et pour pouvoir recevoir le solde de votre subvention, vous devrez nous retourner ce tableau en maintenant la colonne « budget 2024 » complétée et en renseignant la colonne « réalisé 2024 ».

• Annexe C du dossier de demande d'aide

Subvention d'investissement – plan de financement prévisionnel : vous devez renseigner le plan de financement de votre projet d'investissement.

> Questionnaire Eco-Responsabilité

Bordeaux Métropole mène une réflexion sur l'éco-responsabilité des subventions qu'elle accorde aux différents acteurs du territoire métropolitain. La collectivité a fait le choix de lancer l'expérimentation d'un questionnaire éco-responsabilité à l'occasion de la campagne des subventions 2024. Cette expérimentation s'applique obligatoirement à toutes les associations adressant à la métropole un montant total de subventions demandées d'au moins 75 000 euros. Cette démarche étant expérimentale, les réponses à ce questionnaire n'auront pas de caractère déterminant quant à l'obtention ou non de votre demande de subvention.

MODALITÉS D'ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE

Bordeaux métropole poursuit sa démarche de dématérialisation et de simplification ; aussi, le dossier de demande d'aide et les compléments de dossier à fournir par la suite sont disponibles en version électronique (sur le site internet de Bordeaux Métropole³). Il vous sera demandé de retourner votre dossier de demande et l'ensemble des correspondances directement à l'adresse électronique :

aides-publiques@bordeaux-metropole.fr

Pour cela :

Munissez-vous de l'ensemble des pièces constituant votre dossier de demande d'aide (chaque document ou groupe de document en format « .zip » que vous souhaitez joindre doit faire moins de 3Mo.

Les renseignements ainsi transmis seront réceptionnés par le Service des aides versées et guichet unique de Bordeaux Métropole, qui les transférera au service compétent pour l'instruction du dossier.

Vous recevrez par la suite un accusé de réception envoyé par le Service des aides versées et guichet unique de Bordeaux Métropole vous indiquant le numéro de référence de votre demande.

Si vous n'avez pas reçu cet accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de votre dossier de demande de subvention, contactez le Service des aides versées et guichet unique par mail à l'adresse suivante :

aides-publiques@bordeaux-metropole.fr

Si vous ne disposez pas de connexion à Internet, vous pouvez demander le dossier par téléphone au Service des aides versées et guichet unique, qui vous l'adressera par courrier postal et le retourner par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Direction générale finances et commande publique Direction de la programmation budgétaire Service des aides versées et guichet unique Esplanade Charles-de-Gaulle 33045 Bordeaux cedex

³ www.bordeaux-metropole.fr ; dans la rubrique « Métropole » - « Bordeaux Métropole à votre service » - « Aides Publiques »

CIRCUIT D'INSTRUCTION

Votre dossier de demande est à adresser par mail à l'adresse aides-publiques@bordeaux-metropole.fr
Au plus tard le 10 juillet 2023

Pour une subvention portant sur l'exercice 2024

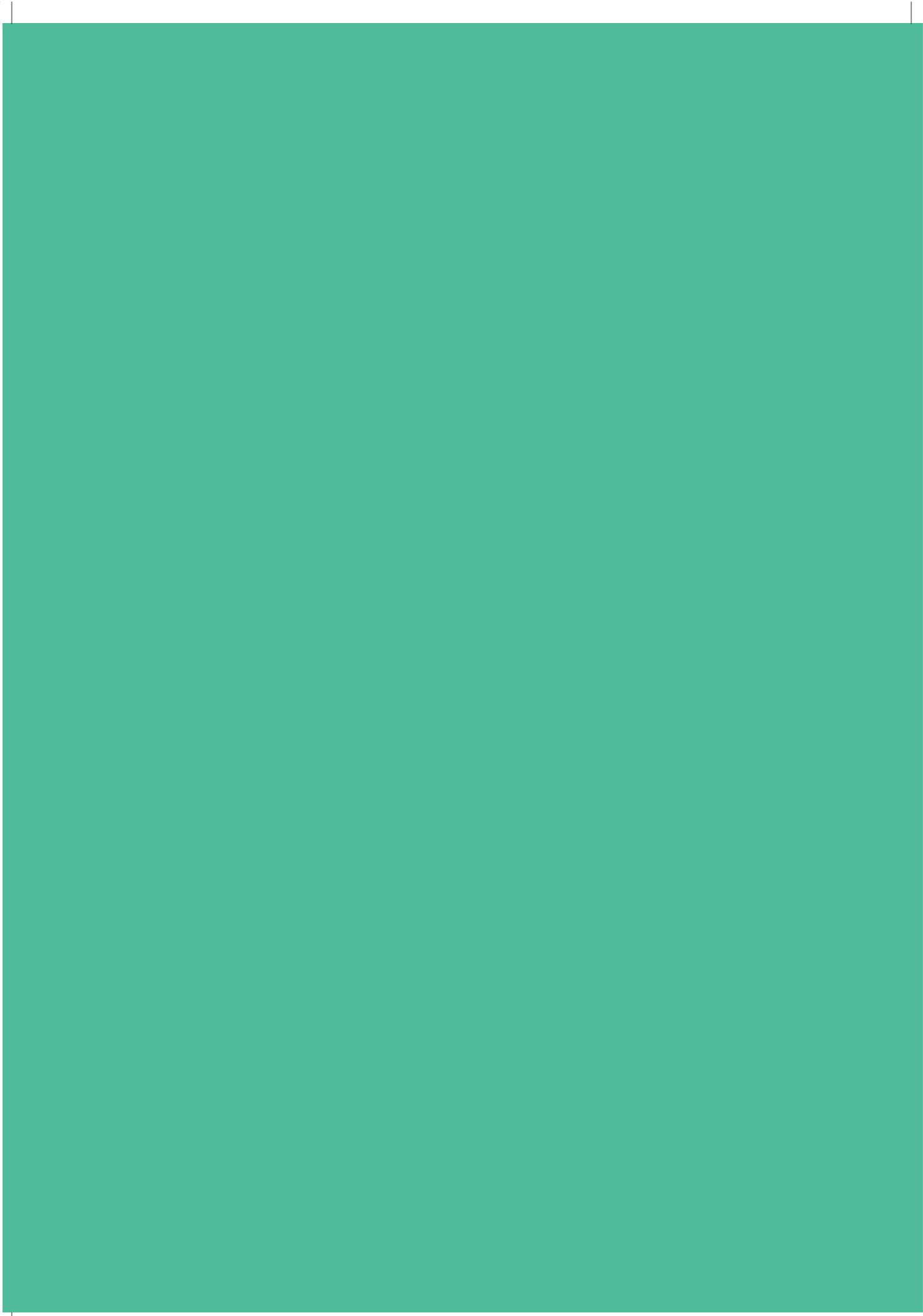
Dès réception des éléments et si votre dossier est complet,
Bordeaux Métropole vous transmet par mail votre numéro d'enregistrement
Votre dossier est ensuite transmis à un service instructeur

Si votre dossier est éligible,
Bordeaux Métropole vous demandera éventuellement de compléter votre dossier.

L'attribution de la subvention se fera soit
par délibération au conseil métropolitain,
soit par décision du Président de Bordeaux Métropole

En fonction du montant demandé, vous serez amené à signer une convention
avec Bordeaux Métropole.

L'attribution de l'aide publique vous sera notifiée
et vous la percevrez sous forme d'acomptes ou d'un versement unique





BORDEAUX MÉTROPOLE

Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 99 84 84
Fax 05 56 96 19 40
www.bordeaux-metropole.fr